VERSOIX

FÉDÉRATION SUISSE DE GYMNASTIQUE
Section de Versoix Fondée en 1873

STATUTS

Édition 2027

Abréviations

AG	Assemblée générale
AGG	Association genevoise de gymnastique
CT	Commission technique
FSG	Fédération suisse de gymnastique
SSI	Swiss Sport Integrity
TSS	Tribunal du sport suisse
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
GDPR	Règlement général sur la protection des données (UE)

Par mesure de simplification, les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin ; cette dénomination s'applique à toutes les personnes, quel que soit leur genre.

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1 – Nom

La société, fondée en 1873, sous la dénomination Fédération Suisse de Gymnastique, Section de Versoix (nommée ci-dessous « société »), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est à but non lucratif et de durée illimitée.

Art. 2 – Siège

Le siège social de la société est à l'adresse de son secrétariat, à Versoix, dans le canton de Genève.

Art. 3 – But

La société a pour but d'encourager, soutenir et promouvoir toute forme de gymnastique et d'activités physiques, en accord avec les statuts fédéraux. Elle favorise la santé, le bien-être, le respect et la convivialité.

Art. 4 – Neutralité

La société est politiquement neutre et confessionnellement indépendante et reste ouverte à toutes les personnes sans distinction de croyance.

Art. 5 – Responsabilité

La fortune sociale de la société est seule garante des engagements pris pour elle. La responsabilité financière personnelle des membres et du comité est exclue.

Art. 6 – Affiliations

La société est affiliée à :

- La Fédération suisse de gymnastique (FSG) ;
- L'Association genevoise de gymnastique (AGG).

Elle reconnaît leurs statuts et règlements. Tous les affiliés sont assurés par la Caisse d'assurance de sport de la FSG (CAS-FSG). Elle peut également être affiliée à d'autres fédérations sportives selon les activités pratiquées.

Chapitre II – Éthique et gouvernance

Art. 7 – Éthique et intégrité

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et sûr. Elle reconnaît et applique :

- La Charte d'éthique du sport suisse et les Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ;
- Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
- Le service de signalement de Swiss Sport Integrity (SSI) ;
- La Fondation Tribunal du sport suisse (TSS).

La société s'engage à garantir un environnement sportif sûr et respectueux pour tous. Les violations présumées peuvent faire l'objet d'un signalement auprès du SSI.

L'appréciation juridique et les éventuelles sanctions relèvent exclusivement du Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Chapitre III – Membres

Art. 8 - Catégories de membres

Tous les membres, quelle que soit leur catégorie (jeunesse, actifs, libres, d'honneur), doivent être annoncés au moyen du formulaire officiel de l'état de la FSG.

Art. 9 – Membres jeunesse

Sont membres jeunesse toutes les personnes jusqu'à 16 ans (année de naissance) qui pratiquent une activité physique au sein de la société. Leur adhésion requiert l'accord écrit d'un représentant légal.

Art. 10 – Membres actifs

Devient membre actif toutes personnes dès l'âge de 17 ans (année de naissance) qui pratique une activité physique au sein de la société.

Art. 11 – Membres libres

Devient membre libre toutes personnes dès l'âge de 17 ans (année de naissance) qui souhaitent soutenir la société sans pratiquer une discipline sportive en son sein. L'admission se fait sur demande au comité.

Art. 12 – Membres d'honneur

Le comité peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant apporté une contribution remarquable à la société. Il en informe l'AG.

Les membres d'honneur sont exonérés des cotisations.

Obligations et fin de l'affiliation

Art. 13 – Démission

Toute démission doit être adressée au comité par écrit. La cotisation de l'exercice en cours reste due.

Art. 14 – Congé

Les membres qui souhaitent s'absenter pour un certain temps peuvent demander une dispense au comité. Durant la période convenue, les deux parties sont libérées de leurs obligations. Le congé ne peut être inférieur à 6 mois.

Art. 15 – Exclusion

Les membres dont l'activité a cessé d'être en harmonie avec les principes de la société peuvent être suspendus par le comité. Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts de la société et/ou aux règlements de l'AGG et de la FSG peuvent être exclus par le comité.

Les membres concernés en sont avisés par écrit. Ils peuvent faire recours à l'AG par la voix du comité, ce recours devant être annoncé à l'AGG.

Art. 16 – Retard de cotisations

Les membres accumulant un retard de paiement de cotisations faisant l'objet de deux rappels (soit 1 an) sont exclus d'office lors de l'AG suivant le dernier rappel. Ils ne redeviennent membres qu'en s'acquittant de leur arriéré.

Chapitre IV – Organisation

Art. 17 – Organes

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée générale (AG) ;
- Le Comité ;
- La Commission technique (CT) ;
- Les commissions spéciales ;
- Les vérificateurs aux comptes.

Assemblée générale (AG)

Art. 18 – Rôle et fréquence

L'AG est l'organe suprême de la société. Elle se compose de tous les membres, à l'exception des membres jeunesse. Elle se réunit au moins une fois par année.

Art. 19 – Attributions

L'AG a notamment les attributions suivantes :

- Gestion des membres (admissions et démissions)
- Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- Approbation des rapports annuels et du rapport des vérificateurs aux comptes
- Approbation des comptes
- Approbation du budget prévisionnel
- Fixation des cotisations sociétales
- Élection du président
- Élection des membres du comité
- Élection des vérificateurs aux comptes
- Élection des membres d'honneur
- Adoption de règlements divers
- Modification et approbation des statuts
- Propositions individuelles
- Dissolution de la société.

Art. 20 – Convocation

La convocation à l'AG est adressée par écrit (papier ou voie électronique) au plus tard 30 jours avant la date de l'AG, avec l'ordre du jour. Les propositions ou postulations à l'intention de l'AG doivent parvenir au comité par écrit au plus tard 10 jours avant.

Art. 21 – AG et séances à distance

Pour des motifs justifiés, le comité peut renoncer à tenir l'Assemblée générale en présentiel et organiser :

- Une AG à distance par voie électronique, garantissant la discussion et le vote de tous les membres ;
- Un vote ou une élection par voie écrite ou électronique.

Les délais et modalités de convocation restent identiques à ceux d'une AG en présentiel.

Art. 22 – Droit de vote et scrutin

Le droit de vote est accordé à tous les membres dès l'âge de 17 ans (année de naissance) présents à l'AG. Les procurations sont admises dans la limite d'une procuration par membre présent, sur annonce d'absence au comité.

Les élections se font à main levée. Le scrutin secret est organisé si 1/5 des votants présents le demande. Les vérificateurs aux comptes constituent le bureau de vote. L'AG peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 23 – AG extraordinaire

Une AG extraordinaire est convoquée lorsque le comité le juge nécessaire ou que 1/5 des membres le demande par écrit avec motifs à l'appui.

Comité

Art. 24 – Composition

Le comité se compose d'au moins cinq membres, élus pour une année par l'AG. Il comprend notamment :

- Un président (élu séparément par l'AG)
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un responsable de la Commission technique

Les membres du comité sont rééligibles. Le comité a toute liberté pour s'organiser et répartir les tâches entre ses membres.

Art. 25 – Représentation équilibrée

La société veille à une représentation équilibrée des genres au sein du comité, en regard des recommandations de Swiss Olympic.

Art. 26 – Durée des mandats

Les membres du comité sont élus pour une année. La durée d'un mandat n'est pas limitée dans le temps, afin de tenir compte de l'engagement durable de certains membres essentiels au fonctionnement de la société.

Art. 27 – Attributions du comité

Le comité veille notamment à :

- Appliquer les décisions de l'AG
- Gérer les affaires courantes de la société
- Établir des règlements et des cahiers des charges
- Représenter la société vis-à-vis des tiers
- Gérer les finances de la société

Art. 28 – Conflits d'intérêts

Les membres du comité agissent dans l'intérêt de la société. En cas de conflit d'intérêts personnel, familial, professionnel ou financier, ils en informent le comité et se retirent des délibérations et de la décision concernées ; cette récusation est mentionnée au procès-verbal.

Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'avantages, directs ou indirects, liés à leur mandat au sein de la société, au-delà d'une valeur symbolique.

Art. 29 – Signatures et finances

Il existe des signatures individuelles et des signatures collectives selon les montants engagés. Les seuils et modalités précises sont fixés dans un règlement établi par le comité.

Art. 30 – Cahier des charges

Les tâches et responsabilités de chaque membre du comité sont précisées dans un cahier des charges établi par le comité.

Art. 31 – Délibérations du comité

Les délibérations du comité sont valables lorsque trois membres au moins sont présents. Un procès-verbal est établi pour chaque séance du comité.

Commission technique (CT)

Art. 32 – Composition et rôle

La CT est composée du responsable technique, du coach « jeunesse », des moniteurs et aides-moniteurs de la société. Elle coordonne les activités techniques et la planification des entraînements et soutient la formation continue des moniteurs.

Vérificateurs aux comptes

Art. 33 – Élection et mission

L'AG élit chaque année trois vérificateurs aux comptes. Ils ne peuvent pas appartenir au comité. Ils ont l'obligation de vérifier les comptes annuels et de faire un rapport à l'AG. Les comptes doivent leur être soumis au moins 15 jours avant l'AG.

Ils constituent le bureau de vote lors de l'AG.

Chapitre V – Finances

Art. 34 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er septembre et se termine au 31 août de l'année suivante.

Art. 35 – Ressources

Les ressources de la société proviennent notamment de :

- Cotisations annuelles des membres
- Cotisations sociétale annuelles des membres
- Subventions communales, cantonales et fédérales
- Bénéfices des manifestations
- Dons, legs et contributions de sponsors
- Recette des cours

Art. 36 – Budget et dépenses

Un budget prévisionnel est établi par le comité et soumis à l'approbation de l'AG. Les dépenses sont engagées dans le cadre du budget approuvé. Les indemnités versées aux moniteurs sont réglées selon un barème établi par le comité.

Art. 37 – Cotisations

La cotisation sociétale annuelle est fixée par le comité et votée par l'AG. la cotisation n'est pas remboursée si un membre quitte la société en cours d'exercice.

Art. 38 – Exonérations

Sont exonérés de cotisation sociétale :

- Les membres d'honneur
- Les membres du comité
- Les moniteurs et aides-moniteurs

Chapitre VI – Protection des données et droit à l'image

Art. 39 – Protection des données

La société traite les données personnelles de ses membres dans le respect de la législation suisse sur la protection des données (LPD/GDPR). Elle ne collecte que les données nécessaires à la gestion de la société et de ses activités. Ces données ne sont transmises à des tiers (FSG, AGG, assureurs) que dans la mesure requise par les affiliations de la société ou avec l'accord du membre concerné.

Art. 40 – Droit à l'image

Dans le cadre des activités de la société (cours, manifestations, compétitions), des photographies ou vidéos peuvent être prises et utilisées à des fins de communication (site internet, réseaux sociaux, presse). Tout membre, ou son représentant légal s'il est mineur, peut en tout temps s'opposer par écrit à une telle utilisation auprès du comité.

Chapitre VII – Dispositions finales

Art. 41 – Modification des statuts

Toute modification totale ou partielle des statuts est de la compétence de l'AG. Pour être acceptée, toute modification doit réunir la majorité simple des voix exprimées. Les modifications doivent être approuvées par l'instance gymnique faîtière cantonale (AGG).

Art. 42 – Dissolution

La dissolution de la société ne peut se décider qu'à une AG extraordinaire convoquée à cette seule fin, n'ayant que ce point à l'ordre du jour, et requiert une majorité des quatre cinquièmes des votants. En cas de dissolution, la fortune totale est déposée auprès de l'AGG, à la disposition d'une nouvelle société versoisienne affiliée à la FSG.

Art. 43 – Archives

La société tient des archives, sous forme papier et électronique, où sont conservés tous les documents importants : procès-verbaux, rapports annuels, livres de caisse, correspondances. Les délais légaux de conservation prévus par le Code des obligations sont respectés. Les modalités de tenue et de sécurisation des archives électroniques sont précisées par le comité. Les statuts sont disponibles sur le site internet de la société et accessibles à tout membre.

Art. 44 – Droit applicable

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis conformément aux statuts de l'AGG et de la FSG.

Art. 45 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après la ratification par le comité de l'AGG et leur adoption par l'AG. Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

Versoix, le _____ 2026

Le Président :_____ Le vice-président :_____

Approuvés par le Comité cantonal de l'AGG lors de la séance du : 28 octobre 2026

R. Ducry